



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE FES

MARCHE N°

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/DPAI/BH/2023

FOURNITURE DE MATERIEL DE SONORISATION POUR
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE DE FES

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/BH/2023** en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du
paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires
Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE MATERIEL DE SONORISATION

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II DESCRIPTION TECHNIQUE

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX–DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE FES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/BH/2023** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La délégation provinciale des affaires islamiques de Fès représenté par Le délégué provincial des affaires islamiques, Monsieur, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital de :

Inscrit au registre de commerce de :Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **fourniture de Matériel de Sonorisation pour Plusieurs Mosquées dans la Préfecture de Fès, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Le Matériel tel qu'il sera livré, au titre du marché découlant du présent appel d'offre consiste en ce qui suit :

- **Table de mixage ;**
- **Amplificateurs ;**
- **Haut-Parleurs intérieurs ;**
- **Haut-Parleurs Extérieurs ;**
- **microphones cravate avec fils ;**
- **microphone dynamique à main ;**
- **Micro-cravate sans fil + 4 piles rechargeables+ chargeurs ;**
- **Giraf pour Microphone à main.**
- **Diaphragme de rechange (Pastille)**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2-11-247 du 01 juillet 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du bureau de construction et d'équipement ;
- 2) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Fès** ;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **contrôleur financier local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Se Conformer à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **20 jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures désignées en objet.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date de fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures y afférents.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des fournitures qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des fournitures.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **CINQ MILLE (5 000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 64 du CCAGT le présent marché ne prévoit pas une retenue de garantie.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 75 du CCAGT le présent marché ne prévoit pas un délai de garantie.

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison du matériel de sonorisation objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu désigné par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS.

Le Matériel livré par le fournisseur doit être accompagné d'un bulletin de livraison établi en 4 exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification du matériel livré (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristiques techniques du matériel technique, quantités livrées...etc.).

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, Le fournisseur s'engage à fournir :

1. Les documents de mise en marche ;
2. Les catalogues originaux ;
3. Un manuel d'utilisation ;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison du matériel de sonorisation se déroulera sur le lieu désigné par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS. La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire Ouvert à

ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A défaut du délai de garantie, la réception provisoire et définitive seront confondues en une seule réception, qui sera prononcée le même jour.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

S'il constate que les fournitures présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le fournisseur procède aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Fès.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON DE MATERIEL DE SONORISATION

Le titulaire du marché doit livrer le matériel de sonorisation objet du marché, à sa charge, dans **le siège de la délégation provinciale des affaires islamiques** et selon les quantités indiquées au tableau suivant :

نوع وعدد التجهيزات الصوتية									العنوان	مكان التوريد
Diaphragme de rechange	Giraf pour micro à main	Micro cravate sans fil + 4 piles rechargeables+ chargeur	Micro cravate avec fil	Micro à main 600 phms	Haut-parleurs intérieurs 100 w	Haut-parleurs extérieurs 60w	Amplificateur w250	Table de mixage amplifié		
80	10	8	15	20	40	40	15	10	رقم 01 زنقة عبد النبي الجراري تجزئة الزمرد حي ملعب الخيل فاس	مقر المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية بفاس

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tout le matériel objet de ce marché doit être de bonne qualité et de marque reconnue mondialement.
- Les caractéristiques techniques du matériel livré doivent être respectées dans leur globalité sans donner lieu à aucune compensation.
- le fournisseur est tenu de présenter, à la réception, une attestation de garantie au minimum d'une année de tout le matériel objet du marché, et un engagement légalisé de réparation et éventuellement de remplacement du matériel défectueux et non opérationnel.

CHAPITRE II DESCRIPTION TECHNIQUE

PRIX N° 1 : Table de mixage amplifiée

Fourniture d'une table de mixage amplifiée, ayant les caractéristiques

techniques suivantes :

- ✓ Tensions principales : 120 ~ 220V, 60 / 50Hz
 - ✓ Puissance : 2 * 450W (8 ohm)
 - ✓ Lecteur audio Mp3
 - ✓ 8 canaux micro/line
- échantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°1

PRIX N° 2 : Amplificateur de puissance 250 WATTS

Fourniture, d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ 5 Entrées Micro et 2 Auxiliaires.
 - ✓ Puissance de sortie : 100W + 100W RMS.μ
- échantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°2.

PRIX N° 3 : Haut-parleur extérieur

Fourniture, de Haut-parleurs coniques en aluminium robustes, ayant des caractéristiques techniques suivantes:

Puissance : 60w RMS/90w Max ; Impédance : 16Ω ; Fréquence : 160-7000Hz

Pression acoustique : 113.5dB/1w/1m- 132dB/60w/1m

Couleur : Gris claire ; Poids : environ 2.05Kg ;

échantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°3

PRIX N° 4 : Haut-parleur intérieur

Fourniture des haut-parleurs colonnes, ayant des caractéristiques techniques suivantes :

Puissance : 100W ;

Impédance : 8Ω ou 16Ω;

Couleur : Blanc

échantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°4

PRIX N°5 : Microphone dynamique à Main

Fourniture de microphone dynamique à main (600 phms), adapté à tous les types d'applications de sonorisation, de directivité Omnidirectionnelle .

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°5

PRIX N°6 : Microphone cravate avec fils

Fourniture de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate avec câble avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°6

PRIX N°7 : Microphone cravate sans fil + 4 piles rechargeables+ chargeurs

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate sans fils, avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c boîtier pour ceinture qui peut être utilisé avec des piles rechargeables, chargeur de piles.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°7

PRIX N°8 : Giraf pour Microphone à main

Fourniture des girafs pour microphone dynamique à main, robuste et réglable en hauteur de 1,2m à 1,8m par un dispositif de réglage. y/c filetage à réglage, trépied, filetage avec l'écrou.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°8

PRIX N°9 : Diaphragme de rechange (Pastille)

Fourniture de diaphragme de rechange (Pastille), ayant des caractéristiques techniques suivantes :

Puissance : 60 W;

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°9

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de l'article (1)	Désignation des fournitures (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Qte (4)	Prix unitaire en dhs HT (5)	Prix total en dhs HT (6=4x5)
01	Table de mixage amplifiée	U	10		
02	Amplificateur de puissance 250 WATTS	U	15		
03	Haut-parleur extérieur	U	40		
04	Haut-parleur intérieur	U	40		
05	Microphone dynamique à Main	U	20		
06	Microphone cravate avec fils	U	15		
07	Microphone cravate sans fil + 4 piles rechargeables+ chargeurs	U	8		
08	Giraf pour Microphone à main	U	10		
09	Diaphragme de rechange (Pastille)	U	80		
				TOTAL HT	
				TVA (20 %)	
				TOTAL TTC	

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Marché N°

FOURNITURE DE MATERIEL DE SONORISATION POUR PLUSIEURS MOSQUEES
DANS LA PREFECTURE DE FES
-EN LOT UNIQUE -

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **01/DPAI/BH/2023** en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du
paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires
Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

(En chiffre):.....

(En lettres):

Dressé par : A Fès le :	Lu, accepté par la société : A Fès le :
Vu par : Le délégué Provincial des affaires islamiques de Fès A Fès le :	Visé par : Le Contrôleur financier local A Fès le :
Approuvé par : A Fès le :	